

Article R4724-12 du Code du travail - Contrôle de l'exposition ACD

Date de mise à jour : 10 Octobre 2023

Notre analyse

Les organismes accrédités pour le contrôle du risque chimique dans les atmosphères des lieux de travail sont tenus de communiquer les résultats des mesurages et contrôles techniques au médecin du travail et au CSE ([article R4412-30](#) du Code du travail).

Ils sont par ailleurs tenus d'enregistrer les résultats des contrôles atmosphériques dans une base de données nationale (base SCOLA tenue par l'INRS) permettant leur exploitation statistique par les pouvoirs publics.

Article R4724-12 du Code du travail - Contrôle de l'exposition ACD

Indépendamment de la communication du rapport prévue à l'article R. 4412-30, l'organisme maître d'œuvre du contrôle technique communique les résultats à un organisme national désigné par arrêté des ministres chargés du travail et de l'agriculture. Ce dernier les exploite, dans le respect de l'anonymat des entreprises concernées, à des fins d'études et d'évaluation.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Circulaire DGT 2010/03 du 13 avril 2010 relative au contrôle du risque chimique sur les lieux de travail

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Dossier "Risques chimiques", INRS

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)